







Centre d'Information et de Cansel en Aldes Techniques

# GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC GIP CICAT 68

**Convention Constitutive** 



# Sommaire

P	REAMBULE		4
	LE CONTEXTE	4	
	LES REFERENCES JURIDIQUES - VISAS	4	
1	CONSTITUTION	**********************	5
	1.1 CREATION	5	
	1.2 DENOMINATION	5	
	1.3 OBJET	5	
	1.4 SIEGE SOCIAL	6	
	1.5 DATE D'EFFET ET DUREE	6	
	1.6 NATURE JURIDIQUE	6	
	1.7 CAPITAL	6	
2	ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	***************************************	7
	2.1 ADHESION - EXCLUSION - RETRAIT		
	2.1.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES		
	2.1.2 EXCLUSION D'UN MEMBRE		
	2.2 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES		
	2.2.1 RESPONSABILITES ET ASSURANCES		
3			9
	3.1 MODALITE D'INTERVENTION DU PERSONNEL		
	3.1.1 MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LES MEMBRES		
	3.1.2 PERSONNEL PROPRE DU GROUPEMENT		
	3.2 MODALITE DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS MATERIELS		
	3.3 COMPTABILITE ET GESTION		
	3.4 CONTROLE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES		
4	GOUVERNANCE		
	4.1 ASSEMBLEE GENERALE		
	4.1.2 TENUE ET DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE		
	4.1.3 DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE		
	4,2 CONSEIL D'ADMINISTRATION	14	
	4.2.1 COMPOSITION	14	
	4.2.2 POUVOIRS		
	4.2.3 FONCTIONNEMENT		
	4.2.4 PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION		
5	5 CONCILIATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION		
	5.1 CONCILIATION	16	
	5.2 JURIDICTIONS COMPETENTES	16	
	5.3 DISSOLUTION	16	
	5.4 LIQUIDATION	16	
	5.5 DEVOLUTION DES BIENS		
6	DISPOSITIONS DIVERSES		17



6.1 MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE	17	
6.2 COMMUNICATION DES INFORMATIONS7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES	17	
7.1 CONDITION SUSPENSIVE		8
7.2 PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT	18	
7.3 ENGAGEMENTS ANTERIEURS	18	



#### PREAMBULE

#### LE CONTEXTE

Il est créé une structure, appelé CICAT68 (Centre d'Information et de Conseil en Aides Techniques) destiné aux personnes à mobilité réduite et /ou en situation de handicap ainsi qu'aux professionnels qui interviennent dans le champ des aides techniques.

Cette structure, qui a pour vocation de mettre gratuitement à disposition du public, un large espace d'exposition d'équipements, de démonstrations, d'essais et de conseils techniques délivrées par des professionnels de la santé, est installée au cœur du Centre Ville de Mulhouse (68) afin de répondre à un besoin de service de proximité.

Le Centre de Réadaptation de Mulhouse et le Pôle de Médecine Physique et de Réadaptation du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace disposant tous deux d'une activité de type CICAT, se sont orientés vers une mutualisation de leurs moyens techniques et humains pour mettre à la disposition de la population concernée, une expertise neutre et de proximité en un lieu unique. Cette mutualisation a donné naissance au CICAT 68.

Le projet a été présenté aux instances régionales (Agence Régionale de Santé d'Alsace puis Conseil Général du Haut-Rhin) pour recueillir leur accord, leur validation et leur contribution à son fonctionnement.

#### LES REFERENCES JURIDIQUES - VISAS

Cette convention constitutive a été établie :

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6134-1 et L. 6134-2, modifiés par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 6 qui précise, que les établissements de santé publics ou privés à but non lucratif peuvent participer à des actions de coopération, y compris internationales, avec des personnes de droit public et privé, dans le cadre des missions qui leur sont imparties et dans les conditions définies par voie réglementaire. Pour la poursuite de ces actions, ils peuvent signer des conventions, participer à des Groupements d'intérêt public, des Groupements d'intérêt économique ou des Groupements de coopération sanitaire ou constituer entre eux des fédérations médicales inter hospitalières.

Vu les règles générales applicables aux Groupements d'intérêt public qui sont fixées au chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au Groupement d'intérêt public.

Vu l'instruction du ministère de l'économie et des finances référence 2012-11-1624 qui a pour objet de présenter les principales dispositions de la loi n°2011-5285 du 17 mai 2011 et du décret du 26 janvier 2012 qui rénovent et harmonisent le statut des GIP. Désormais les GIP seront régis selon les règles du nouveau statut commun issu de ce nouveau cadre juridique, quel que soit leur objet.

Vu l'article L. 6112-3 du Code de la santé publique.

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.



#### 1 CONSTITUTION

#### 1.1 CREATION

Il est constitué un Groupement d'Intérêt Public entre les soussignés:

Le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace 87 avenue d'Altkirch – 68051 Mulhouse Cedex, Personne morale de droit public, Représenté par son Directeur,

Et

L'Association pour la Réadaptation et la Formation Professionnelle - Centre de Réadaptation de Mulhouse

57 rue Albert Camus - 68093 Mulhouse, Personne morale de droit privé,

Gestionnaire d'un établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC)

Représenté par son Directeur.

Un Groupement d'Intérêt Public, ci-dessous désigné GIP ou Groupement, régi par les textes en vigueur et par la présente convention.

#### 1.2 DENOMINATION

La dénomination du Groupement est :

**GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CICAT 68** — Centre d'Information et de Conseil en aides techniques ci-après désigné « **GIP CICAT 68** ».

#### **1.3 OBJET**

Ce centre, appelé CICAT 68 (Centre d'Information et de Conseil en Aides Techniques) est destiné aux personnes à mobilité réduite et /ou en situation de handicap du département du Haut-Rhin (68), ainsi qu'aux professionnels qui interviennent dans le champ des aides techniques. Il est installé 1 Place Franklin 68200 Mulhouse pour :

- Répondre aux demandes d'information-conseil multi déficiences sur le choix des aides techniques, de l'aménagement du logement, du cadre de vie et du véhicule.
- Organiser un service de démonstration/essai/prêt pour aider les professionnels à formuler leurs préconisations et les usagers à valider leur choix.
- Contribuer au développement de la compétence des professionnels de la compensation technique de la région.
- Promouvoir et mutualiser les savoir-faire et outils spécifiques de la région.
- Coordonner la production de connaissances spécifiques sur les aides techniques et leur usage réel indépendamment de toute contingence commerciale.
- Apporter une offre d'information-conseil sur les aides techniques liées à l'aménagement du poste de travail à destination des acteurs de l'insertion professionnelle



#### 1.4 SIEGE SOCIAL

Le siège social du GIP CICAT 68 est domicilié dans les locaux suivants :

#### 1 Place Franklin - 68200 MULHOUSE

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région par décision de l'Assemblée Générale. Ce transfert sera formalisé par l'établissement d'un avenant à la convention.

#### 1.5 DATE D'EFFET ET DUREE

Le GIP CICAT 68 est constitué pour une durée indéterminée selon la volonté des parties à compter du jour de la publication de l'arrêté par le Préfet et approuvant la présente convention constitutive.

#### 1.6 NATURE JURIDIQUE

Conformément à l'article 98 de Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le GIP CICAT 68 est constitué entre une personne morale de droit public (Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace) représenté par son Directeur et une personne morale de droit privé, gestionnaire d'un établissement de santé privé d'intérêt collectif et habilité de plein droit à assurer le service public hospitalier (Centre de Réadaptation de Mulhouse) représenté par son Directeur.

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation.

#### 1.7 CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital.



# 2 ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

#### 2.1 ADHESION - EXCLUSION - RETRAIT

#### 2.1.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou privé. Les candidatures seront soumises à l'Assemblée Générale qui délibère, par un vote à l'unanimité, sur l'admission du nouveau membre.

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne la passation d'un avenant à la présente convention constitutive.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'admission d'un membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 2.2-droits et obligations des membres qu'à compter de la date d'approbation de l'avenant.

L'avenant à l'adhésion devra préciser l'identité et la qualité du nouveau membre, la date d'effet de l'adhésion, la nouvelle répartition des droits, les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du Groupement existant à la date effective de son adhésion et le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

L'adhésion d'un nouveau membre se fera dans le respect de l'article 103 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

#### 2.1.2 EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant de la présente convention et, à défaut de régularisation dans les 90 jours, après une mise en demeure adressée par l'Assemblée Générale.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 5.1 - Conciliation. A défaut de régularisation et si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale sans prendre part au vote sachant que ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité. Le membre exclu reste tenu des dettes échues ou à échoir contractées par le Groupement jusqu'à la date de son exclusion. Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion, selon les modalités et conditions prévues à l'article 2.1.3 - Retrait d'un membre de la présente convention.

La répartition des droits statutaires telle que définie 2.2 - droits et obligations des membres donne lieu à la régularisation au 1<sup>er</sup> janvier suivant l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix du membre exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.



Pour toute exclusion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Lorsque l'Assemblée Générale est constituée uniquement de deux membres et en cas de non-respect grave ou répété d'une (des) obligation(s) d'un des membres, l'article 5.2 - Juridictions compétentes de la présente convention s'applique. L'exclusion d'un des deux membres n'étant pas possible.

#### 2.1.3 RETRAIT D'UN MEMBRE

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du GIP. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention au Président de l'Assemblée Générale par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au moins trois mois avant la clôture de l'exercice duquel son retrait est prévu.

Le Président en avise sans délai tous les membres du Groupement. L'Assemblée Générale examine, au préalable, les conséquences sur le mode de fonctionnement du Groupement que cela entrainera.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Le retrayant doit régler sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédit-bail ou location en cours à la date du retrait. Afin de tenir compte de l'évolution de la répartition des droits sociaux dans les conditions définies à l'article 2.2-droits et obligations des membres de la présente convention, cette quote-part est calculée sur la moyenne des droits sociaux détenus par le membre au cours des 4 derniers exercices.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication prévue par les textes en vigueur.

#### 2.2 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les droits statutaires reconnus à chacun des membres du Groupement sont les suivants :

- Groupe hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace : 50%
- Centre de Réadaptation de Mulhouse : 50%

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du Groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

Les personnes morales de droit public ainsi que les personnes morales de droit privé, gestionnaire d'un établissement de santé privé d'intérêt collectif doivent, à tout moment dans l'existence du Groupement, disposer ensemble de la majorité des voix aux assemblées générales. Le GHRMSA et le CRM disposent chacun de 50% des voix délibératives lors des votes à l'Assemblée Générale.



Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GIP CICAT 68 et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre. Ils peuvent se voir proposer une mission permanente et proportionnée pour l'accomplissement des objectifs de la présente démarche de coopération.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du Groupement qui peuvent leur être opposées. Ils sont également tenus des dettes du GIP dans la proportion de leurs droits.

Les membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le GIP des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 1.3- Objet des présentes.

#### 2.2.1 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Il est rappelé que toute personne, notamment les patients pris en charge dans le cadre de la présente coopération reste sous la responsabilité juridique du GIP CICAT 68.

#### **3 FONCTIONNEMENT**

#### 3.1 MODALITE D'INTERVENTION DU PERSONNEL

### 3.1.1 MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LES MEMBRES

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du Groupement par les membres, conservent leur statut d'origine.

Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine.

La mise à disposition ne donne pas lieu à remboursement.

L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'établissement d'origine et le GIP doit définir la nature des activités exercées par le salarié/fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités.

La convention de mise à disposition arrive à échéance en cas de non renouvellement de celle-ci. Ces mises à disposition s'inscrivent dans des missions d'intérêt général financées dans le cadre des dotations accordées aux établissements par l'ARS.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Directeur du GIP
- à la demande du corps ou organisme d'origine
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme
- à la demande des intéressés
- en cas de dissolution du GIP.



Le nombre de personnes (et leur équivalent temps plein) mises à disposition par chaque membre correspond à :

- 0,5 ETP d'assistant(e) sociale;
- 1 ETP d'ergothérapeute;
- 0,5 ETP de secrétaire ;
- 0.10 ETP de médecin.

#### 3.1.2 PERSONNEL PROPRE DU GROUPEMENT

Pour couvrir ses besoins en personnel, le Groupement peut procéder en propre à des recrutements. Les emplois sont financés par les recettes propres du GIP.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont définies par délibération de l'Assemblée Générale. Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent aucun droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans la Fonction Publique ou dans les organismes participant au Groupement.

Les personnels du groupement et son Directeur sont soumis au régime défini par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

#### 3.2 MODALITE DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS MATERIELS

Les matériels et locaux mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

#### 3.3 COMPTABILITE ET GESTION

Conformément à l'article 112 de la loi du 17 mai 2011 la comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit public.

Le GIP sera soumis aux dispositions du Titre III du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception des règles relatives à la comptabilité budgétaire et au contrôle interne (1° et 2° de l'article 175, articles 178 à 185, 204 à 208 et 215 à 219 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012).

La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion assurée, selon les dispositions du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative.



Le CICAT assume seul l'intégralité des charges qui lui incombent.

Pour ce faire, il perçoit le produit des conventions conclues et les subventions accordées par les autorités publiques pour financer son activité.

Les conventions antérieurement conclues à la création du CICAT sont transférées de plein droit au GIP.

Les subventions perçues par les membres au titre de l'activité du CICAT sont également transférées de plein droit à la personne morale créée par la présente convention.

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant, via un compte de report à nouveau ou à une réserve d'investissement.

Au cas où les charges dépassent les recettes de l'exercice, l'Assemblée Générale statue sur le report de déficit sur l'exercice suivant, via un compte de report à nouveau ou à une réserve d'investissement.

Ceci dans le respect de la réglementation applicable.

L'Assemblée Générale du Groupement élabore et adopte pour chaque exercice un programme d'activité et un projet de budget incluant l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget est voté en équilibre et il est présenté en deux sections : une section d'exploitation et une section d'investissement.

Un compte analytique d'exploitation sera établi à la fin de chaque exercice comptable permettant d'avoir un état des dépenses et des recettes de chaque activité du Groupement.

Les comptes annuels sont arrêtés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur. Ils sont ensuite approuvés par l'Assemblée Générale.

#### 3.4 CONTROLE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Le Groupement est soumis au contrôle a posteriori de la chambre régionale des Comptes en vertu des articles L 133-1 à L133-3 du code des juridictions financières.



#### 4 GOUVERNANCE

#### 4.1 ASSEMBLEE GENERALE

#### 4.1.1 COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée :

#### Des membres fondateurs avec voix délibératives :

- ✓ Des établissements de santé fondateurs représentés par le Directeur de chaque établissement fondateur et un représentant :
  - o Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace
  - o et Centre de Réadaptation de Mulhouse

#### D'invités à titre permanent avec voix consultatives :

- ✓ Représentants de l'Etat et des collectivités territoriales
  - o Agence Régionale de Santé
  - o Conseil Départemental du Haut-Rhin
  - o Ville de Mulhouse (ou collectivité territoriale de communes)
  - o MDPH 68
- ✓ Représentants des contributeurs
  - o APAMAD
  - o PHARE
  - o APF
  - o ALISTER
  - o AFAPEI
  - Association AIR
  - o ...
- ✓ Le Directeur du GIP

Le nombre des représentants des contributeurs collaborateurs est susceptible d'être modifié en fonction des partenariats conclus.

Les membres fondateurs pourront amender la liste des invités à titre permanent ayant voix consultatives.

#### 4.1.2 TENUE ET DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement énumérés à l'article 4.1.1- Composition.



Chaque structure, membre du Groupement est représentée par son responsable, ou par une personne dûment désignée.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du Conseil d'Administration, à savoir l'un des deux membres fondateurs, par alternance tous les deux ans. Le Directeur du GIP CICAT 68 participe à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration au moins une fois par an ou à la demande de l'un des membres fondateurs.

L'Assemblée Générale est convoquée par lettre recommandée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont envisageables.

Si tous les membres du Groupement sont d'accord, l'Assemblée Générale peut se réunir sur simple convocation écrite (courrier, courriel) transmis au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale délibère valablement si l'ensemble des membres sont présents ou représentés.

Chaque représentant de chaque membre dispose d'une voix délibérative et peut déléguer sa voix à un autre représentant. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale est reconvoquée au plus tôt 8 jours et au plus tard 15 jours après et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale :

- 1° Les décisions de modifications ou de renouvellement de la convention constitutive,
- 2°Les décisions de transformations du GIP en une autre structure ou de dissolution anticipée du Groupement,
- 3°La définition de la stratégie du GIP.
- 4° L'adoption d'un programme d'activité conforme à la mission du GIP,
- 5° L'approbation des comptes de chaque exercice,
- 6° L'approbation du budget de chaque exercice,
- 7° L'affectation des résultats,
- 8° L'admission ou l'exclusion d'un membre consultatif (invité),
- 9° Les modalités financières du retrait d'un membre du Groupement,
- 10° L'approbation du rapport d'activité de l'exercice écoulé,
- 11° Le plan de redressement financier,
- 12° Les modalités de dévolution des biens du Groupement,
- 13° La nomination d'un commissaire aux comptes.

Les décisions de l'Assemblée Générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le Président et transmis, dans un délai de quinze jours aux membres de l'Assemblée Générale. Ce procès-verbal est soumis à



l'approbation des membres fondateurs du Groupement lors de la séance suivante de l'Assemblée Générale.

#### 4.1.3 DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres fondateurs.

#### 4.2 CONSEIL D'ADMINISTRATION

∽Conformément à l'article 105 de la loi N° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, un Conseil d'Administration est constitué, dans les conditions prévues par la convention constitutive.

#### 4.2.1 COMPOSITION

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration interlocuteur privilégié du Directeur du CICAT pour l'ensemble des décisions opérationnelles.

Le Conseil d'Administration est composé :

#### De membres avec voix délibératives :

- de représentants des membres fondateurs du GIP :
  - le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-alsace représenté par son Directeur ou son représentant, mandaté et un représentant médical du GHR;
  - le Centre de Réadaptation de Mulhouse représenté par son Directeur ou son représentant, mandaté et un représentant médical du CRM.

#### D'invités avec voix consultatives :

- 1 représentant qualifié du CRM en fonction des sujets traités ;
- 1 représentant qualifié du GHR en fonction des sujets traités ;
- Le Directeur du GIP.

#### 4.2.2 POUVOIRS

Le Conseil d'Administration administre le Groupement et prend, à cet effet, toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale telles que définie à l'article 4.1.2 – tenue et déroulement de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur la convocation de son Président ou à la demande du Directeur.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à l'unanimité.



Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le Président et transmis, dans un délai de quinze jours, aux membres du Conseil d'Administration. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres fondateurs.

#### **4.2.3 FONCTIONNEMENT**

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile à son information.

Le Conseil d'Administration du Groupement est convoqué par son Président.

Le Directeur assure le secrétariat de la séance.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par un procès-verbal signé par le Président de séance.

#### 4.2.4 PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chaque représentant légal des deux membres fondateurs exerce alternativement et pour une durée de 2 ans la fonction de Président et de Vice-président.

Le mandat du Président du Conseil d'Administration est renouvelable.

Le mandat du Président du Conseil d'Administration s'arrête de plein droit dès qu'il perd sa qualité à représenter les institutions concernées. Un nouveau Président est alors élu selon les mêmes modalités.

Les fonctions de Président du Conseil d'Administration sont exercées gratuitement.

Le Président du Conseil d'Administration convoque et préside le Conseil d'Administration. Il préside l'Assemblée Générale.

#### **4.3 DIRECTEUR DU GROUPEMENT**

Le Groupement est dirigé par un Directeur nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président.

Le Directeur représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice, notamment dans les rapports avec les exposants. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il assure le fonctionnement du Groupement. Il est notamment chargé de l'exécution des délibérations des instances du Groupement.

Le Directeur aura mandat pour signer les conventions validées par le Conseil d'Administration entrainant une augmentation de l'activité. Pour les autres conventions ou contrats (notamment les contrats de prestations ménage, ...) le Directeur possèdera une autonomie de signature.

Le Directeur a la faculté d'engager les dépenses dans la limite du budget accordé par l'Assemblée Générale.

S'il est autorisé à le faire par le Conseil d'Administration, il procède aux recrutements propres au GIP et assure la gestion fonctionnelle de l'ensemble des personnels du Groupement.

Les personnels en fonction au sein du Groupement sont placés sous son autorité fonctionnelle et dépendent hiérarchiquement de leur structure d'origine.



Le Directeur assiste avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat.

Le Directeur rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale qui évalue ses résultats annuels selon les objectifs fixés préalablement concernant notamment :

- > Le bilan financier :
- > Le bilan de l'activité ;
- > La politique de management par la qualité.

#### 5 CONCILIATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### **5.1 CONCILIATION**

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres fondateurs du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend aux conciliateurs qu'elles auront désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie. La proposition de solution amiable sera soumise à l'Assemblée Générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

#### **5.2 JURIDICTIONS COMPETENTES**

Les litiges feront l'objet d'une réunion préalable de conciliation. Faute de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif du ressort.

#### 5.3 DISSOLUTION

Le Groupement peut être dissous dans les circonstances suivantes :

- > Par décision de dissolution anticipée prise par l'Assemblée Générale délibérants dans les conditions prévues par la convention,
- > Par abrogation ou annulation de l'acte d'approbation par arrêté interministériel,
- > Par extinction de l'objet du Groupement.

Le retrait d'un membre du Groupement ou son exclusion ne sont pas des causes de dissolution, sauf s'il apparait que le Groupement ne peut plus fonctionner sans la participation de ce dernier.

#### **5.4 LIQUIDATION**

La dissolution du Groupement entraine sa liquidation mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

La liquidation est assurée par un liquidateur désigné en son sein ou non par l'Assemblée Générale.



#### 5.5 DEVOLUTION DES BIENS

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement ainsi qu'à leur liquidation, sont arrêtées par les instances qualifiées du Groupement délibérant selon les conditions prévues dans la présente constitution, sur les bases suivantes :

- > Chaque membre bénéficiera d'une quote-part de l'éventuel boni de liquidation proportionnelle à ses droits statutaires.
- ➤ En cas de perte, chaque membre versera une quote-part proportionnelle à ses droits statutaires.

#### 6 DISPOSITIONS DIVERSES

#### 6.1 MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 4.1.3- délibérations de l'Assemblée Générale. Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telles que spécifiées aux articles 7.1-condition suspensive et 7.2-personnalité morale du Groupement.

#### **6.2 COMMUNICATION DES INFORMATIONS**

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qu'il détient et nécessaires à la réalisation de l'objet de la coopération.



#### **7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### 7.1 CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

#### 7.2 PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication au journal officiel de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive.

#### 7.3 ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

Fait à Mulhouse, le 18 01 2018

En 4 exemplaires (2 pour chaque membre du Groupement, 1 pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace et 1 pour le siège du Groupement)

Centre de Réadaptation de Mulhouse

Groupe hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace

Le Directeur,

Tél. 03 89 32 46 46 Association la Réadaptation

et la Formation Professionnelle

La Présidente



# en Ades Techniques

# Avenant N°1 à la Convention constitutive du GIP CICAT 68

L'article 4.1.2. Tenue et déroulement de l'assemblée générale est modifié comme suit concernant le paragraphe sur les compétences de l'assemblée générale :

# " Sont de la compétence de l'Assemblée Générale :

- 1° Les décisions de modifications ou de renouvellement de la convention constitutive,
- 2°Les décisions de transformations du GIP en une autre structure ou de dissolution anticipée du Groupement,
- 3°La définition de la stratégie du GIP,
- 4° L'adoption d'un programme d'activité conforme à la mission du GIP,
- 5° L'approbation des comptes de chaque exercice,
- 6° L'approbation du budget de chaque exercice,
- 7° L'affectation des résultats,
- 8° L'admission ou l'exclusion d'un membre consultatif (invité),
- 9° Les modalités financières du retrait d'un membre du Groupement,
- 10° L'approbation du rapport d'activité de l'exercice écoulé,
- 11° Le plan de redressement financier,
- 12° Les modalités de dévolution des biens du Groupement "

Le point 13 est retiré.

Le reste de l'article reste inchangé.

Fait à Mulhouse, le 08 avril 2019

Catherine Ravinet, Présidente

